

Propositions faites par les employés communaux :

(en rouge, ci-dessous)

Mise au concours d'un nouveau poste ou d'un poste vacant

Article 7

Pas de changement sur cet article, a été repris.

Communication de l'engagement

Article 10

¹ L'engagement est communiqué à l'intéressé par lettre mentionnant la fonction, le taux d'occupation, la date d'entrée en service, la classe de traitement, les annuités, le traitement initial ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières (cf arrêté fixant la classification et l'échelle de traitement de base des membres du personnel communal de Haute-Sorne).

¹ L'engagement est communiqué à l'intéressé par lettre mentionnant la fonction, le taux d'occupation, la date d'entrée en service, les classes de traitement, les annuités, le traitement initial ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières (cf arrêté fixant la classification et l'échelle de traitement de base des membres du personnel communal de Haute-Sorne).

Temps de travail

Article 45

¹ La durée hebdomadaire du travail est fixée à 40 heures.

² Pour les employés à temps partiel, la norme fixée à l'alinéa 1 est adaptée au prorata du taux d'activité.

Comptabilisation du temps de travail

Article 48

³ Sont pondérées de manière particulière les heures effectuées sur demande expresse ou avec accord du supérieur dans les circonstances suivantes :

- | | | |
|----|--|------|
| a) | Heures effectuées de 20h à 23 h. | 125% |
| b) | Heures dépassant les limites fixées à l'article 46, alinéa 3 | 125% |
| c) | Heures effectuées entre 23h et 6h | 150% |
| d) | Heures effectuées le dimanche ou un jour de fête | 150% |
| e) | Heures effectuées le samedi | 125% |

Classification générale
des fonctions

Article 66 (nouvelle numérotation, art. 67)

Chaque fonction est rangée dans une classe de l'échelle des traitements.

Article 66

Chaque fonction est rangée dans plusieurs classes de l'échelle des traitements. Chaque classe prévoit un système d'annuité, qui donne droit à une progression annuelle (cf article 3 de l'arrêté fixant la classification et l'échelle des traitements de base des membres du personnel communal de Haute-Sorne).

A l'entrée en vigueur du présent règlement, les employés demeurent au bénéfice de la situation acquise.

Situation acquise

Article 83 (nouvelle numérotation, art. 84)

Sous réserve de la suppression de la prise en charge partielle de l'assurance maladie, compensée par une adaptation de l'horaire hebdomadaire à 40 heures, en conservant les congés de compensation des ponts, ainsi que deux jours supplémentaires à choix, les employés demeurent, à l'entrée en vigueur du présent règlement, pour le moins au bénéfice de la rémunération acquise au 31 décembre 2012.

Dispositions transitoires

Article 85 (nouvelle numérotation, art. 86)

Suppression de cet article

Renseignements pris auprès de M. Buchwalder, cet art. 86 est obligatoire.

Nouvelle teneur comme suit et selon règlement

Article 86

- ¹ Jusqu'au 31 décembre 2014, l'échelle des traitements mensuels "G" – personnel ACJU est en vigueur. Dès le 1^{er} janvier 2015, elle sera remplacée par l'échelle de traitements mensuels "U" – Employé-e-s ACJU (ci-après "échelle U").
- ² Dès le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des titulaires de la fonction sont colloqués dans l'échelle "U". Ils sont au bénéfice de l'annuité immédiatement supérieure de leur classe.